# Statuts de l'association UNIPOLY pour le développement durable

## Titre I

# DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT

## **Article Premier**

L'association UNIPOLY pour le développement durable (ci-après l'association ) est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2

Le siège de l'Association est à l'EPFL.

## Article 3

L'association est, au sein du milieu universitaire lausannois, une plate-forme de promotion, d'échange, de coopération et d'action en faveur du développement durable et de la durabilité.

## Titre II

# **MEMBRES**

# Article 4

 $^{1}\mathrm{Peuvent}$ être admis comme membres de l'association, les étudiants de l'EPFL et de l'UNIL

<sup>2</sup>Sous réserve d'atteinte du *numerus clausus* d'un tiers du total des membres de l'association, peuvent également être admis comme mebres, les anciens étudiants de l'EPFL et de l'UNIL diplômés de ces écoles (*alumnis*), ainsi que, en dernier ressort, les collaborateurs de ces écoles et les étudiants d'autres universités ou hautes écoles suisses.

# Article 5

<sup>1</sup>L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité de direction, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

<sup>2</sup>La demande d'admission est présentée par écrit au comité de direction.

<sup>3</sup>Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

## Article 6

La qualité de membre se perd :

- (a) par la démission par écrit donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois;
- (b) si les conditions d'admission ne sont plus réunies;
- (c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

# Titre III

# RESSOURCES

## Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

# Titre IV

# COMPTABILITÉ ET BILAN

## Article 8

<sup>1</sup>Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs des comptes.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'année comptable correspond à l'année académique.

# Titre V

# **ORGANISATION**

## Article 9

Les organes de l'association sont :

- (a) l'assemblée générale ;
- (b) le comité de direction;
- (c) les vérificateurs des comptes.

# L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 10

- <sup>1</sup> L'assemblée générale réunit les membres de l'association.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'assemblée générale :
  - (a) élit les membres du comité de direction et les vérificateurs des comptes :
  - (b) se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
  - (c) fixe les cotisations;
  - (d) décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
  - (e) institue des groupes d'activité placés sous la responsabilité du comité de direction;
  - (f) approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
  - (g) détermine le montant maximum pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
  - (h) dispose des actifs sociaux;
  - (i) modifie les statuts;
  - (j) décide de la dissolution de l'association.

## Article 12

<sup>1</sup> L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du président ou du vice-président de l'association par avis donné un mois à l'avance au moins.

<sup>2</sup>Le président de l'association convoque des assemblées générales extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres.

- <sup>3</sup> La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.
- <sup>4</sup> L'assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou via une plate-forme informatique de vote en ligne sécurisée.

#### Article 13

- 1. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- 2. L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 3. L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- 4. L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
- 5. L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 6. L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans son procèsverbal.

## LE COMITE DE DIRECTION

## Article 14

- 1. Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de quatre à sept membres, dont un président, un vice-président et un trésorier.
- 2. Le comité est constitué par moitié au moins d'étudiants de l'EPFL ou de l'UNIL, avec un président lui-même étudiant de l'une de ces écoles.
- 3. Le président ou le vice-président doit, pour autant que possible, avoir été membre du comité lors d'un précédent mandat.

- 4. Il est veillé à ce que les membres de l'EPFL et de l'UNIL, ainsi que les différents sexes, soient, pour autant que possible, équitablement représentés au sein du comité.
- 5. Les membres du comité de direction sont élus pour une année parmi les membres de l'association.

## Article 15

Le comité de direction :

- 1. administre l'association;
- 2. exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- 3. dirige, coordonne et représente l'association ;
- 4. sauvegarde les intérêts de l'association;
- 5. gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
- 6. supervise ou gère les groupes d'activité;
- 7. engage l'association;
- 8. rapporte son activité à l'assemblée générale.

## Article 16

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité de direction.

## Article 17

<sup>1</sup>Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un tiers des membres du comité de direction aux moins le demandent.

<sup>2</sup>Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

<sup>3</sup>Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup>En cas d'urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

<sup>5</sup>Les décisions du comité de direction sont consignées dans son procès-verbal.

# LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

# Article 18

<sup>1</sup>L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

<sup>2</sup>Les vérificateurs peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

# Titre VI

# DISSOLUTION

## Article 19

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiants reconnue par l'EPFL ou à une institution d'utilité publique validée par l'EPFL.

# Titre VII

# **DISPOSITIONS FINALES**

## Article 20

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du

Pour UNIPOLY,

Président	Vice-président
$\overline{Signature}$	$\overline{Signature}$
Date	$\overline{Date}$